

**EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES DU PPRN  
"mouvements de terrain et sur-risque sismique"  
de la région de RIBEAUVILLÉ  
approuvé le 05 février 2007  
(arrêté préfectoral de n°2007-0361)**

**Légende des risques**

Le projet de PPR distingue deux zones de risque de mouvements de terrain, de couleur bleue, à caractère constructible sous conditions

- zone **bleu clair** de risque **faible**
- zone **bleu moyen** de risque **moyen**

Sur-risque sismique

Les communes où s'applique le PPRN sont classées en **zone 3 de sismicité modérée** définie par les articles R563-4 et R125-23 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

**Descriptif sommaire des risques**

Le périmètre du PPR couvre le territoire de 14 communes autour de Ribeauvillé, dont la topographie est composée de versants orientaux des Vosges, de collines sous-vosgiennes et de plaine du Rhin. Les sols sont le siège de plusieurs types de mouvements de terrain :

- le fluage (mouvement lent du sol sur des épaisseurs peu importantes),
- les glissements localisés d'extension restreinte (y compris les coulées boueuses et les ravinements superficiels) et les phénomènes de retrait-gonflement,
- les chutes de blocs,
- l'érosion souterraine ou suffosion qui provoque des fontis (affaissements localisés).

Favorisés par la pente, la nature géologique du sol, la présence et l'action de sources aquifères et notamment des nappes perchées, les aléas sont classés selon deux degrés d'intensité et il en découle deux zones de risques :

- le risque faible qui fait l'objet d'une zone bleu clair,
- le risque moyen qui fait l'objet d'une zone bleu moyen.

Le sur-risque sismique ne modifie pas les deux classes de risques précités.

Le projet de PPR ne comprend pas de zone de risque fort à caractère d'inconstructibilité.

**Les principales prescriptions réglementaires projetées**

Elles sont applicables pour tout projet d'aménagement ou de construction neuve. Dans les deux zones, les principales mesures de prévention portent sur le respect des écoulements naturels et le raccordement aux dispositifs d'évacuation collectifs existants, ou en l'absence de ceux-ci, la mise en place de dispositifs autonomes avec rejet des effluents épurés vers le milieu hydraulique superficiel (en cas d'impossibilité, les prescriptions du plan de zonage d'assainissement communal s'appliquent).

Dans le cas de la zone bleu moyen de risque moyen, la production d'une étude géotechnique de faisabilité est généralement exigée. Par rapport au sur-risque sismique, outre le respect des règles de constructions parasismiques en vigueur, il est recommandé de porter l'attention sur les dispositions constructives visant à un meilleur comportement des ouvrages et équipements.